

UNE SOUFFRANCE CACHÉE



POUR UNE APPROCHE GLOBALE
des abus sexuels dans l'Église

UNE SOUFFRANCE CACHÉE

**POUR UNE APPROCHE GLOBALE
DES ABUS SEXUELS
DANS L'ÉGLISE**

Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique
Janvier 2012

La rédaction du présent document a bénéficié des conseils de Manu Keirse,
Professeur en psychologie réparatrice, Faculté de médecine, KU Leuven

Ont collaboré avec lui:

Frank Hutsebaut,
Professeur de droit pénal,
Faculté de droit, KU Leuven

Sophie Stijns,
Professeur de droit des obligations et de la responsabilité civile,
Faculté de droit, KU Leuven

Peter Adriaenssens,
Professeur de pédopsychiatrie,
Faculté de médecine, KU Leuven,
et directeur du centre d'accompagnement du Brabant flamand

Ivo Aertsen,
Professeur en justice réparatrice,
Faculté de droit, KU Leuven

Etienne Montero,
Professeur de droit des obligations et doyen de la Faculté de Droit,
Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur

Rik Torfs,
Professeur de droit canonique,
KU Leuven

Leo Van Garsse,
collaborateur scientifique en justice réparatrice,
Faculté de droit, R U Gent

Des victimes d'abus sexuels dans le cadre de relations pastorales.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Première partie:	
Les leçons à tirer de récits douloureux	
1. Rompre le silence	9
2. L'origine des abus sexuels	11
3. Proximité et distance	14
4. Ne pas laisser les abuseurs en paix.....	15
Seconde partie:	
Jalons en vue du traitement et de la prévention des abus sexuels	
1. Pour une approche globale et intégrée	17
2. Offrir des chemins de reconnaissance et de réparation	18
3. Les faits prescrits ou non	20
4. Dix points de contact locaux	21
5. La médiation réparatrice	29
6. L'arbitrage	30
7. Les procédures pénales.....	32
8. L'avenir des abuseurs	35
9. Accroître la prévention.....	37
10. Transparence et collaboration entre tous les responsables	41
Conclusion	45
Bibliographie	47
Annexes	51

INTRODUCTION

Au cours de ces derniers mois, nous avons été profondément touchés par une vague de récits poignants d'abus sexuels au sein de l'Église catholique. Évêques et Supérieurs religieux, nous avons d'abord gardé le silence, si ce n'est pour répondre aux questions de la *Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église* et pour présenter une première réaction par le biais des médias. Ce silence n'était nullement de l'indifférence. Il n'avait rien de commun avec une volonté d'occulter les faits. Il révélait notre stupéfaction, nous courbions la tête sous le choc nous demandant très sérieusement comment tout cela avait pu se passer. Au cours des dix-huit derniers mois, la possibilité nous a été offerte d'écouter personnellement les victimes, le plus souvent, malheureusement, pour la première fois. Ces récits furent alors associés à des noms et à des visages, souvent après des années de souffrance cachée et de tristesse. Le mal infligé aux victimes par la non-reconnaissance des faits a rempli de confusion les responsables d'Église que nous sommes. Il est vrai que les abus sexuels contredisent l'éthique et le message que l'Église voudrait diffuser.

Au terme d'une période d'examen et d'approfondissement, le moment est venu pour nous d'agir de façon cohérente et énergique. Grâce à l'aide d'experts de diverses disciplines, nous avons élaboré un plan d'action globale au sujet des abus sexuels dans l'Église et de leur incidence sur les victimes. Les lignes de force de ce plan d'action sont rassemblées dans le texte présenté ci-après.

D'abord et surtout, nous voudrions être à l'écoute des victimes d'abus sexuels et de ceux et celles qui les assistent. Nous voulons leur consacrer du temps et leur ouvrir des espaces, afin qu'ils puissent exprimer

leur chagrin, leur souffrance et leur colère. Nous ne pouvons refaire le passé. Désormais, nous ne pouvons qu'offrir ce qui, jadis, a cruellement fait défaut: avant tout se montrer humain et solidaire. En dialogue avec les victimes, nous voulons nous enquérir de la meilleure manière d'être à leurs côtés. Dans ce document, diverses pistes sont proposées à cet effet.

Mais nous voulons aussi nous tourner vers l'avenir. Là où des enfants ou des jeunes sont en rapport avec une organisation ecclésiale, nous devons tout faire pour prévenir un exercice abusif de l'autorité ou comportement transgressif. La prévention doit devenir prioritaire dans le recrutement, la formation et l'accompagnement de nos collaborateurs. Sur ce point également, ce document pose quelques jalons.

Les récits d'abus sexuels ont porté ombrage à l'Église tout entière et en particulier à l'autorité ecclésiale. Pourquoi et comment les abus ne sont-ils pas venus au grand jour? Les abuseurs ont-ils pu s'abriter derrière des structures internes de l'Église? L'humilité nous oblige à nous remettre dans le sillage de Jésus, lui qui s'est opposé à toute forme d'injustice et qui a toujours protégé les faibles. Nous espérons pouvoir compenser les injustices d'antan par plus de justice dans l'avenir. En tant que responsables d'une Église tout à la fois engagée et pluriforme, nous voudrions convier chacun à collaborer à notre démarche, dans un esprit aussi ouvert que critique.

Ce document ne saurait être le dernier mot. L'écoute de victimes et l'offre de réparation constituent un défi et forcent à un apprentissage. Au cours de la dernière année, nous avons déjà accompli quelques pas en avant et il nous faudra continuer. Avec l'aide d'experts académiques et de responsables de la société venus de divers secteurs, nous sommes résolus à suivre cette problématique de très près, à affiner notre approche et, si nécessaire, à l'adapter. Il est important que ce document de l'Église catholique en Belgique soit effectivement mis en pratique grâce à des avancées concrètes.

Divers chapitres de ce texte décrivent des initiatives dont l'application concrète ne pouvait être évoquée dans la présente publication. De plus amples informations sur ces initiatives et les procédures connexes peuvent être trouvées sur le site web *www.abusdansleglise.be*. Chaque fois qu'une nouvelle information sera disponible, on pourra la trouver à cette même adresse¹.

La communauté ecclésiale a connu des mois difficiles. Nous voulons rendre hommage à tous ceux qui, à partir d'une foi éprouvée ou d'un sens profond de l'humain ont cherché des encouragements tant pour eux-mêmes que pour les autres. L'Église est tellement plus que des individus qui se sont rendus coupables d'abus sexuels. Elle vaut tellement plus que le mal infligé par certains. Merci à tous ceux qui continuent à travailler pour l'avenir de notre Église.

En élaborant ce document, nous nous sommes laissé guider d'abord par ce que nous ont appris les victimes. Nous avons aussi bénéficié de l'aide d'un groupe d'experts dans le domaine de l'assistance sociale, psychologique et médicale, de la justice réparatrice, du droit de la responsabilité, du droit des obligations, du droit pénal, du droit canonique et de la médiation. À tous ceux qui ont collaboré à ce document, nous adressons nos remerciements pour leur apport et leur engagement.

1 On peut aussi atteindre ce site en cliquant sur *www.catho.be*.

PREMIÈRE PARTIE: LES LEÇONS À TIRER DE RÉCITS DOULOUREUX

Avant d'aborder notre proposition d'approche globale, nous voulons tirer quelques enseignements du passé récent. Des entretiens avec des victimes et avec des experts nous ont fait prendre conscience de quelques interpellations fondamentales qui sont lancées à l'Église. Bien que nous n'ayons pas de réponses toutes faites à ces questions et réflexions critiques, nous les intégrons dans ce document comme dans notre réflexion, parce que nous souhaitons être encore interpellés à l'avenir. De plus, nous tenons à situer le scandale des abus sexuels dans un contexte plus large.

1. Rompre le silence

La principale leçon à tirer du passé récent concerne la rupture du silence. On s'est tu, même dans l'Église. Beaucoup de victimes n'ont pu partager leur récit. Peut-être leur aurait-on épargné bien des souffrances si on avait plus souvent encouragé à la transparence et si on avait réagi plus énergiquement. Il est évident qu'il faut viser la transparence et ne rien sous-estimer.

Une intervention plus transparente et énergique aurait pu épargner bien des souffrances

Pendant un certain temps, les victimes peuvent choisir le silence, ne fût-ce que pour survivre, pour garder le contact avec elles-mêmes ou pour ne pas compliquer les relations avec leur entourage. Le silence peut avoir un effet délétère, du fait qu'on n'exprime pas ce qui doit être mis en lumière. Ce n'est pas un bon choix de se taire alors même qu'on sent qu'on doit parler. Mais il faut parfois longtemps avant qu'une victime soit en mesure de s'exprimer.

Dans les cas d'abus sexuel commis par un prêtre ou un religieux, les victimes se trouvaient assurément dans une situation d'extrême vulnérabilité. Les abuseurs pouvaient se taire parce qu'ils savaient que leur victime allait faire de même. La vulnérabilité des victimes était grande du fait que l'abus était souvent l'œuvre d'une personne à laquelle elles faisaient confiance. Il apparaît maintenant que le prêtre ou le religieux qui commettait l'abus était souvent proche de la famille ou membre du cercle des amis. Où la victime pouvait-elle raconter ce qu'elle avait vécu ? Qui la croirait ? La famille préférait souvent garder caché ce qui s'était passé plutôt que de risquer de ternir son image. De plus, un abus commis par un ecclésiastique minait la confiance dans l'Église tout entière. Ceci étant, c'était souvent trop demander que de contacter une autorité ecclésiale et de lui livrer son récit. La victime n'a plus aucun repère si des autorités de l'Église, des parents ou des amis ne la croient pas.

En tant que responsables dans l'Église, nous voulons être ouverts à tout récit d'abus et renforcer encore notre disponibilité. À partir de 1997 existait dans l'Église un point de contact auprès duquel on pouvait signaler un abus sexuel. La mission de ce point de contact a été reprise en 2000 par la création de la *Commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes d'abus sexuel dans une relation pastorale*. Elle fut présidée d'abord par la magistrate émérite Godelieve Halsberghe ensuite, par le Professeur Dr. Peter Adriaenssens. Au printemps 2010, dès que la crise des abus sexuels a éclaté chez nous et dans divers pays, la Conférence épiscopale de Belgique a encore appelé les victimes à se signaler. Nous voulons poursuivre dans cette voie. Nous sommes fermement décidés à continuer à œuvrer pour créer un climat et un cadre dans lesquels plus personne ne devrait taire la souffrance qui lui fut infligée.

Les entretiens avec les victimes nous ont révélé combien il était important pour elles de pouvoir parler personnellement avec les respon-

sables dans l'Église. Elles tiennent à rencontrer le supérieur de l'abuseur pour parler de leur souffrance secrète et de l'injustice subie. Nous voulons rester personnellement disponibles afin de répondre à cette attente légitime.

Quand seule la parole peut sauver, le silence devient inacceptable

Il va de soi que toute personne qui, de par son activité professionnelle, serait au courant d'un abus sexuel, doit utiliser toutes les possibilités que lui ouvrent sa déontologie et le législateur pour signaler cet abus. Cela vaut surtout lorsqu'on a affaire à un danger réel et imminent concernant des mineurs. Cette règle s'impose évidemment aussi à qui serait engagé dans une institution ou une organisation liée à l'Église. Les collaborateurs de celle-ci doivent utiliser tous les moyens possibles pour mettre fin à l'abus sexuel ou pour le prévenir. C'est le premier service que les victimes sont en droit d'attendre de notre part.

Chacun doit prendre ses responsabilités. Il serait inadmissible que quelqu'un au fait d'un abus sexuel empêche consciemment la victime d'ébruiter celui-ci, afin de mettre fin à l'abus. Quand seule la parole peut sauver, le silence devient inacceptable et il doit être rompu.

2. L'origine des abus sexuels

Les auteurs d'abus sexuels dans le cadre d'une relation pastorale sont souvent soit des collaborateurs appréciés, soit des personnes de confiance dans la famille et le cercle d'amis. Comment un abus peut-il alors survenir ? Des études récentes renvoient à divers facteurs qui peuvent jouer un rôle. Les récits recueillis au cours de la dernière année ont montré comment ces facteurs peuvent conduire à des abus, même au sein de l'Église. Ils doivent nous inciter à réfléchir sur le fonctionnement de nos structures, sur la formation et l'accompagnement de nos collaborateurs et sur la nécessité d'une meilleure prévention.

Entamer une réflexion sur nos structures et une meilleure prévention: c'est la leçon que nous avons tirée des récits de la dernière année

Une sexualité insuffisamment intégrée -

Le développement d'une personnalité saine constitue pour chacun un processus continu de croissance. Une dimension essentielle dans ce processus est la

découverte et le développement de son identité sexuelle. Pour des personnes qui ne seraient pas au clair avec leur sexualité ou qui n'auraient jamais pu lui assigner sa juste place, grand est le risque qu'à un moment donné la sexualité les submerge. Ce peut être destructeur tant pour ces personnes que pour leur entourage. Dans certains cas, on assiste à une sorte d'asservissement. On est conscient que tel comportement a des conséquences négatives mais on n'y renonce pas pour autant. Le développement d'une sexualité saine exige plus que de la spiritualité ou de l'ascèse. Il lui faut un encadrement humain et un accompagnement qui permette à la sexualité d'être abordée explicitement et sans préjugés. Comment l'Église a-t-elle abordé jadis la sexualité et comment le fait-elle maintenant ? Comment des prêtres et des religieux qui choisissent ou ont choisi le célibat peuvent-ils développer une personnalité équilibrée et heureuse ?

Un exercice autoritaire du pouvoir - Les éducateurs, prêtres et enseignants représentent une autorité. Les jeunes leur font spontanément confiance. Dans une telle relation, un adulte peut profiter de sa supériorité de manière éhontée, pour satisfaire ses propres besoins. Du fait de son autorité, l'abuseur jouit généralement d'une position moins exposée que la victime. Dans un contexte ecclésial, on risque de spiritualiser le pouvoir. L'abus de pouvoir est alors camouflé derrière des considérations ou des visées religieuses. Quand des personnes croient trôner au-dessus des autres et qu'elles ont tendance à manipuler, à intervenir à leur guise et à ne parler qu'à partir de leur propre point de vue, il existe un danger réel de nuire aux autres. Mais même sans en arriver à un abus sexuel, l'abus de position et de fonction peut profondément blesser autrui. Comment exercer l'autorité comme un

service, sans prétention ni arrière-pensées ? Quels mécanismes placent des abuseurs potentiels en état de commettre un abus et de le dissimuler ?

Des aidants aveuglés par eux-mêmes - Des personnes qui aident peuvent en arriver à s'identifier à ce point à leur rôle qu'elles ne voient plus leurs propres besoins et les effets de ceux-ci sur les autres. Dans l'aide qu'elles apportent à autrui, elles cherchent une réponse à leur besoin de proximité et de tendresse. Elles peuvent ainsi devenir à ce point prisonnières de leur enthousiasme et d'elles-mêmes, qu'elles vont se croire meilleures que les autres. À la longue, elles ne voient plus la portée véritable de leur action pour autrui et elles utilisent leur position particulière pour justifier un comportement transgressif et un abus sexuel. Quel appui offrir aux aidants – prêtres, religieux et collaborateurs en pastorale – pour qu'ils continuent à faire la différence, entre leurs désirs et ceux des autres?

Des victimes qui deviennent des abuseurs - Un certain nombre d'abuseurs furent eux-mêmes abusés dans leur enfance ou leur jeunesse. L'abus a profondément perturbé leur développement affectif et sexuel. Il est tragique qu'ils "reproduisent" alors inconsciemment cet abus et fassent de nouvelles victimes. Il est dès lors de la plus haute importance que les prêtres, religieux et collaborateurs pastoraux qui portent des blessures secrètes dues à des abus dans leur enfance ou leur jeunesse, osent regarder en face le cours de leur vie, qu'ils puissent en parler librement et qu'ils acceptent une aide professionnelle.

Une structure de personnalité dépendante - Parce qu'il est si important pour des personnes dont la structure personnelle est dépendante, de réussir et d'être aimées, elles dissimulent souvent leurs véritables sentiments et désirs. Elles se montrent obéissantes et se sacrifient pour les autres. Dans une spiritualité chrétienne, ce sont là des valeurs positives, pourvu qu'elles soient vécues au bon moment, dans une juste mesure et en faveur des bonnes personnes. Quand l'abnégation

voile une dépréciation de sa propre valeur, elle ne peut être libératrice. Cette frustration peut engendrer un comportement transgressif et un abus sexuel. C'est à juste titre que, même chez les prêtres et les religieux, on demande de veiller davantage à une saine interaction entre le "spirituel" et l'"humain", entre le souci des autres et celui de soi-même, entre apprendre à donner et apprendre à recevoir.

3. Proximité et distance

L'abus sexuel est lié à un trouble de l'équilibre entre la proximité et la distance dans les contacts avec des enfants et des jeunes. Ce juste équilibre n'est pas facile à trouver. Il serait regrettable qu'une relation pédagogique se limite à un contact distant en raison d'une angoisse excessive face à la proximité entre des adultes, d'une part et des enfants ou des jeunes, d'autre part. Il y a une différence entre une implication affective saine, d'un côté, et un comportement transgressif, de l'autre. C'est non l'implication qui pose problème mais la transgression. On aurait tort de croire que la distance entre les deux est infime. L'abus sexuel est une exploitation subtile et violente de la proximité que suppose toute relation pastorale ou pédagogique.

Il nous faut une culture de la vigilance dans laquelle un exercice inapproprié du pouvoir puisse être rendu transparent

Il y a des signaux qui doivent nous alerter. Des abuseurs potentiels sont très souvent proches d'enfants et de jeunes, alors même que leur fonction ne le demande pas. Ce peut être très sédui-

sant pour des enfants de rencontrer un adulte doté d'une même structure psychologique immature. On ne s'étonnera pas de savoir que de tels adultes s'entendent bien avec des enfants. En réalité, ils sont parfois eux-mêmes "encore des enfants". Il pourrait y avoir un premier signal d'alerte, lorsqu'un adulte passe de préférence son temps et ses vacances en compagnie des enfants des autres.

Un deuxième signal, étroitement lié au précédent, est un déficit manifeste de relations avec des personnes du même âge. Tel est souvent le cas des abuseurs potentiels. Il est fréquent que des abuseurs d'enfants ignorent ce qu'est une relation de confiance parce qu'ils n'en ont pas l'expérience. Ils pensent que leurs relations avec des personnes du même âge sont par nature profondes et confiantes. Mais quand on les interroge davantage, il apparaît vite qu'ils ne partagent que quelques rares facettes de leur vie avec des "amis" et qu'on ne peut guère parler de soutien mutuel. Avoir et entretenir des relations étroites avec des pairs est un des signes les plus forts de bonne santé psychique. Le fait qu'un adulte n'ait que peu de relations avec des personnes de son âge peut être un signal alarmant.

Le pouvoir lui-même peut outrepasser les bornes. Les prêtres, les religieux et les animateurs pastoraux doivent s'interroger sur l'influence ou le pouvoir qui sont associés à leur rôle et se demander s'ils l'utilisent au profit de ceux qui leur sont confiés. Il peut être utile de se poser constamment quelques questions comme autant de repères empiriques. Parlerait-on ou agirait-on de la même manière si des parents ou des amis de la personne étaient présents ? A-t-on une préférence pour traiter avec telle personne plutôt qu'avec d'autres ? Se sentirait-on à l'aise si d'autres personnes étaient au courant de toutes les facettes d'une relation, ou est-ce quelque chose que d'autres ne pourraient pas comprendre ? Le risque d'abus appelle une *culture de la vigilance* grâce à laquelle un exercice inacceptable du pouvoir et un comportement sexuel transgressif pourraient être révélés et abordés de manière aussi transparente que possible.

4. Ne pas laisser les abuseurs en paix

Un aspect pénible persiste: le sentiment que des abuseurs dans l'Église furent laissés tranquilles. Bien des abuseurs s'en sont – hélas ! – trop facilement sortis ou n'ont pas été confrontés aux conséquences de leurs actes. Soit leurs victimes n'ont pas révélé l'abus ou l'ont fait trop tard;

soit en raison de leur fonction, les abuseurs pouvaient donner une image d'eux-mêmes qui ne correspondait pas à la réalité; soit encore, face à leurs supérieurs, ils continuaient à nier systématiquement et à refuser toute collaboration; soit enfin ils étaient sanctionnés par leurs supérieurs, mais d'une manière qui n'était pas à la mesure du dommage infligé ou du risque de récurrence. En cas de sanction, ils ne s'impliquaient guère dans la reconnaissance ou la réparation sur lesquelles comptait la victime.

Les abuseurs doivent rendre compte de leurs actes et collaborer réellement au processus de réparation

Vis-à-vis des auteurs d'abus sexuels, l'Église se doit d'adopter une ligne de conduite claire. Les abuseurs ne peuvent être laissés en paix, même pour des faits commis il y a

longtemps. En sus des sanctions prévues par le droit pour tout citoyen, diverses formes de sanction sont prévues par le droit canonique. Il faut les appliquer. Il existe des thérapies pour traiter les comportements déviants et elles sont ici explicitement indiquées. Il faut en même temps prendre les mesures aptes à prévenir toute répétition de faits inacceptables ou créer un sentiment de sécurité chez l'abuseur. Aucune forme d'abus ne peut être tolérée.

Dans ce document, nous voulons, au maximum impliquer les abuseurs dans les modalités proposées de reconnaissance et de médiation réparatrice. Nous insistons pour qu'ils soient les premiers à assumer leurs responsabilités envers les victimes, à rendre compte de leurs actes et à collaborer activement au processus de réparation. C'est aussi sur eux qu'en premier lieu repose d'abord l'obligation de fournir une compensation financière à la victime.

En outre, nous allons examiner comment certains de nos collaborateurs ont pu devenir les auteurs d'abus sexuels ou de comportements transgressifs. Nous allons relever les causes de cette problématique afin de mieux la prévenir.

SECONDE PARTIE:

JALONS POUR LE TRAITEMENT ET LA PRÉVENTION DES ABUS SEXUELS

1. Pour une approche globale et intégrée

En tant que responsables dans l'Église, nous tenons à prendre nos responsabilités vis-à-vis des victimes d'abus sexuels. Nous voulons les écouter et chercher avec elles la meilleure manière de rencontrer leurs besoins et leurs questions. Dans les limites de nos possibilités, nous voudrions ouvrir des voies en vue de *la reconnaissance et de la réparation de la souffrance infligée*. Nous voulons dans le même temps prendre les mesures nécessaires en vue d'une meilleure prévention des abus. Pour réaliser cet objectif, nous avons opté pour *une approche globale et intégrée*. Nous nous appuyons pour ce faire sur l'apport scientifique d'experts de diverses disciplines.

Globale signifie qu'il faut envisager tous les aspects du problème des abus. C'est ainsi que nous voulons tenir compte de la relation spécifique entre victime et abuseur, d'un côté et entre l'abuseur et l'environnement ecclésial, de l'autre. En outre, nous voulons chercher des solutions pour toutes les victimes que les faits soient prescrits ou non.

Intégrée signifie que les voies offertes pour la reconnaissance et la réparation sont liées et s'articulent. La place centrale de la victime exige que les formes de réparation offertes, soient laissées au choix de celle-ci.

Pour l'approche des abus sexuels, nous pouvons et devons d'abord miser sur ce que la société prévoit, en particulier via la Justice et le travail social. Dans cette perspective, il est clair que nous ne voulons pas mettre sur pied de procédures séparées ou parallèles.

La victime doit pouvoir déterminer elle-même la voie de réparation

Nous entendons nous rallier à ce que la société propose quant à la prévention et au traitement des abus. Notre première règle doit être un recours transparent à la collaboration avec les services qu'offre la société.

L'Église ne veut pas faire bande à part dans la société

Les abuseurs sont naturellement les premiers à devoir répondre de la souffrance infligée.

C'est sur eux que repose d'abord le devoir de contribuer à la reconnaissance et à la réparation du préjudice. Mais étant donné que les abuseurs ont appartenu ou appartiennent à l'Église, leur comportement ne nous laisse pas indifférents.

Comme responsables dans l'Église, nous avons conscience de notre responsabilité morale et de l'attente de la société à notre égard. Dans l'approche que nous proposons, nous voulons nous placer aux côtés de la victime afin de rechercher ensemble reconnaissance et réparation.

L'Église veut prendre résolument parti pour les victimes et assumer une responsabilité morale pour la souffrance infligée

Au centre, il faut mettre la victime et ses questions dans leur complexité. Car un abus sexuel peut gravement et durablement affecter tant l'intégrité

physique, l'équilibre psychique et l'identité sociale que les moyens financiers de la victime. Tous ces points sensibles doivent pouvoir être intégrés dans une approche globale.

2. Offrir des chemins de reconnaissance et de réparation

Un examen criminologique révèle que les victimes ont d'abord besoin de reconnaissance du mal qui leur a été infligé, de leur impuissance face à l'abuseur, du silence auquel elles avaient été condamnées, du dommage qu'a provoqué l'abus dans leur développement personnel ou leurs capacités relationnelles.

En première instance, nous voulons être accessibles aux victimes et écouter leur récit de vie. C'est avec elles que nous voulons rechercher

des chemins de reconnaissance et de réparation, et les mettre à leur disposition. Cela peut se faire par exemple en offrant la possibilité d'un entretien entre la victime et son abuseur ou le supérieur de celui-ci, par des excuses présentées à la victime par l'abuseur ou son supérieur, par la mise sur pied d'un suivi durable, par l'application de sanctions internes ou de mesures préventives envers l'abuseur, par l'organisation d'une rencontre entre les victimes et l'autorité ecclésiastique. La reconnaissance de la souffrance infligée peut aussi donner lieu à une compensation financière à la victime. En guise de reconnaissance de leur souffrance, on peut enfin prévoir une commémoration ou un mémorial symbolique rappelant la souffrance subie. Comme déjà indiqué, c'est la victime elle-même qui doit pouvoir déterminer quelle forme de reconnaissance pourra faciliter le rétablissement dans la dignité.

Une victime qui recevrait une compensation financière, (que ce soit par cette voie ou une autre) ne ressentira pas nécessairement ce geste comme une reconnaissance ou une réparation complète. La souffrance et les attentes humaines de la victime vont bien plus loin que ce que peut apporter une simple compensation matérielle ou financière. C'est surtout à propos de la reconnaissance et de la réparation que les victimes attendent de l'Église une attitude différente et des initiatives nouvelles. Ce constat nous a incités à prendre les initiatives qui suivent.

Concrètement, nous envisageons divers moyens par lesquels l'Église veut collaborer avec les victimes en vue de la reconnaissance: des points de contact locaux, une médiation ou un arbitrage. Par le premier de ces moyens, l'Église se voudrait accessible et à l'écoute des victimes. Les deux autres moyens prévoient l'intervention d'un médiateur externe ou d'arbitres. Chacun de ces moyens sera décrit plus précisément dans la suite de ce document. Comme nous voulons être également accessibles et à l'écoute pour les victimes de faits prescrits, nous nous arrêtons d'abord à la question de la prescription.

3. Les faits prescrits ou non.

D'un point de vue *juridique*, il y a lieu de distinguer entre les faits prescrits et non-prescrits en matière d'abus sexuels. La durée de la prescription n'est pas identique dans le droit commun et le droit ecclésiastique. En droit ecclésiastique, le délai de prescription est plus long que celui du droit pénal. Cette question sera envisagée plus loin. Nous traitons ici de la prescription telle que prise en considération par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les faits non prescrits sont du ressort exclusif du pouvoir judiciaire

Les faits ne sont pas prescrits aussi longtemps que n'est pas écoulé le délai dans lequel ils peuvent faire l'objet de poursuites.

Seule l'instance judiciaire compétente peut se prononcer sur une prescription éventuelle. S'il existe le moindre doute à ce sujet, il revient à la Justice de faire son travail.

En tant qu'autorité ecclésiastique, nous réitérons notre engagement à collaborer de façon constructive avec les instances habilitées par la société à traiter des abus sexuels. Si une victime de faits non prescrits s'adresse à nous, nous l'orienterons vers les instances judiciaires. Si celle-ci ne souhaite pas faire elle-même la démarche, nous signalerons les faits à la Justice éventuellement sans mentionner son nom.

L'autorité ecclésiastique veut que soit réparée l'injustice commise alors même que les faits sont prescrits.

Si les faits sont prescrits, la victime ne dispose plus d'aucune voie de droit auprès des tribunaux. Elle ne peut plus faire appel à la responsabilité civile en vue de la réparation de son dommage. Il/elle est comme "hors droit".

En tant qu'autorité ecclésiastique, nous tenons néanmoins à aller à la rencontre des victimes de faits prescrits. Les trois voies de reconnaissance et de réparation décrites ci-dessous, leur sont accessibles, chacune leur permettant de s'adresser à l'Église.

Pour les victimes, une première possibilité leur est offerte de s'adresser à l'un des points de contact locaux, avec leur demande de reconnaissance et de réparation, en ce incluse leur demande de compensation financière. Le point de contact local va rechercher avec elles une forme adaptée de reconnaissance et de réparation.

Pour les victimes qui ne veulent plus dialoguer avec les points de contact mis sur pied par l'Église, une deuxième possibilité consiste à s'adresser à une *instance neutre*, indépendante de l'Église, en vue d'une forme de médiation soit entre la victime et l'abuseur, soit entre la victime et l'autorité ecclésiale.

Une troisième possibilité pour les victimes est de choisir l'arbitrage, qui implique une procédure.

Pour les auteurs d'abus, ceci signifie que la blessure qu'ils ont infligée aux victimes et à la communauté ecclésiale, doit être prise en considération même après la prescription juridique des faits. Nous veillerons à ce que, même après prescription, les abuseurs collaborent aux voies de reconnaissance et de réparation que l'Église propose aux victimes. Celles-ci détermineront sous quelle forme cette collaboration leur paraît désirable. Ce peut être, par exemple, la disponibilité à une confrontation avec la victime, une reconnaissance des faits ou de la faute envers la victime, un geste de bonne volonté ou une contribution financière aux frais liés à la réparation.

4. Dix points de contact locaux

En tant qu'Église, nous voulons par priorité répondre aux interpellations qui nous ont été adressées et offrir aux victimes un réseau de points de contact locaux. Il y en aura dix en Belgique: un dans chacun des huit diocèses, un autre pour toutes les congrégations et ordres religieux francophones (COREB) et un pour toutes les congrégations

et ordres religieux néerlandophones (URV). Ces points de contact sont opérationnels depuis le 1er janvier 2012. On trouvera à la fin de cette brochure les numéros de téléphone et les adresses e-mail permettant d'atteindre ces points de contact. On conserve, en outre, le point d'information national à l'intention de ceux qui ne trouveraient pas tout de suite l'accès à un point de contact local. Le point d'information national orientera vers les points de contact locaux. On en trouvera les coordonnées à la fin de ce document.

Chaque point de contact est dirigé par un coordinateur qui fera diligence pour assurer un suivi, depuis la première information jusqu'au terme du traitement. Le coordinateur veille aussi à ce que celui qui a informé soit mis au courant de ce qu'il est advenu de sa déclaration. Les coordinateurs de tous les points de contact se retrouvent régulièrement pour examiner les suites, la formation et pour une intervision. Cette concertation s'impose afin qu'ils travaillent selon les mêmes critères et normes de qualité, qu'ils partagent leurs expériences et que les informations nécessaires soient bien transmises.

Ces points de contact sont financés par les diocèses concernés et par les congrégations ou ordres religieux, même s'ils travaillent en toute indépendance par rapport à ces autorités. Un avis ou une intervention des points de contact locaux comme du point d'information national est gratuit.

Qui est concerné ?

Peut s'adresser à un de ces points de contact toute personne, quel que soit son âge, qui aurait été victime ou témoin récemment ou dans le passé, d'un abus sexuel ou d'un comportement transgressif de même que celle qui aurait commis ou serait soupçonnée de tels actes. Les victimes qui se sont signalées à la Commission Adriaenssens, mais dont les démarches n'ont pas eu de suite en raison de la saisie de leur dossier par la Justice, peuvent aussi s'adresser à ce point de contact.

L'information peut porter aussi bien sur certains faits ou comportements, que sur la façon avec laquelle des responsables ont réagi. Elle peut porter tant sur des faits prescrits que sur les autres. Sera aussi reçue dans les points de contact, une personne qui aurait connaissance ou un doute raisonnable à propos de tels faits. Celui qui s'adresse au point de contact peut toujours se faire accompagner par une personne de confiance.

Quand il s'agit de faits qui ont eu lieu dans un secteur relevant d'un autre point de contact, le responsable, en accord avec la personne qui l'informe, entrera en relation avec le point de contact concerné. On évite ainsi que l'intéressé ait le sentiment d'être ballotté d'un endroit à l'autre. Il faut que le chemin parcouru soit le plus court possible.

Les personnes qui s'adressent à un point de contact à propos d'un abus sexuel

Les victimes ne peuvent être renvoyées d'un côté à l'autre

peuvent avoir diverses motivations. Certaines veulent exprimer leur insatisfaction face à une personne ou à l'organisation où elles sont engagées. L'expression d'un mécontentement répond à un besoin en soi et ne débouche pas nécessairement sur une plainte en bonne et due forme. Les personnes qui veulent être écoutées plutôt qu'introduire une plainte, se voient proposer un entretien avec une personne de confiance. Pour des problèmes particuliers, l'information suffit. Pour d'autres, ce sera la première étape avant l'introduction soit d'une plainte en Justice, soit du lancement d'une procédure de médiation ou d'arbitrage. Une demande de compensation financière peut y être associée.

Nous pourrions imaginer qu'une initiative prise par un diocèse ou par une congrégation religieuse éveille, chez certaines victimes, un manque de confiance ou même la méfiance. Il peut être difficile de s'adresser à une instance considérée comme coresponsable du problème ou qui, pour la personne concernée, n'est plus intègre. On s'adressera alors

directement à un Service d'aide sociale aux justiciables ou à une autre instance particulièrement compétente en la matière (voir la liste de ces Services en annexe).

Accessibilité et confidentialité

La communication à un point de contact peut se réaliser de toutes les manières possibles: un entretien personnel, par téléphone, par lettre ou par e-mail. La personne qui informe reçoit toujours une attestation écrite de ce qu'on a bien reçu sa communication, soit par e-mail, soit sous enveloppe confidentielle sans référence extérieure au point de contact. On prévient ainsi tout soupçon de volonté d'étouffer l'affaire. La confidentialité n'est pas dissimulation.

Le courage de signaler un comportement transgressif mérite l'estime

Accessibilité, confidentialité et sécurité sont d'importants principes de travail. Il n'est pas facile pour les victimes de raconter ou de répéter ce qu'elles ont vécu. Leur appréhension mérite respect et attention. Nous veillerons à ce que la première personne avec laquelle on entre en contact, soit particulièrement à l'écoute. Elle doit tenir compte de la difficulté pour son interlocuteur de présenter un récit cohérent et crédible. La victime se pose des tas de questions. Qu'est-ce que je relate et qu'est-ce que je tais ? Que va-t-il se passer ensuite ? L'entretien me soulagera-t-il ou resterai-je désespéré ? La personne qui m'écoute pourra-t-elle vraiment comprendre ce dont il s'agit ? Quel est l'objectif de ma plainte ? Nous tenons à ce que la personne sache et sente que sa communication est prise au sérieux et appréciée. Le courage de signaler un comportement transgressif mérite l'estime. Nous sommes convaincus qu'on contribuera ainsi à accroître un climat d'intégrité dans l'Église comme dans la société.

Les points de contact peuvent recevoir une communication de manière informelle et confidentielle. Ils sont à même d'offrir un premier

accueil et, si nécessaire, d'aider à clarifier la question. Ils communiquent comment les éléments rapportés seront traités par la suite. Ils peuvent exprimer un avis et fournir éventuellement une première aide aux plans psychologique, social et juridique, en fonction des attentes.

Chaque point de contact dispose de collaborateurs aux compétences différentes, comme un dispensateur de soins (médecin, psychologue ou sexologue), un juriste et un travailleur social (criminologue, assistant social). La qualité de collaborateur dans un point de contact est incompatible avec l'exercice d'une fonction dirigeante dans un diocèse ou dans une congrégation ou un ordre religieux.

Quelle aide peut-on attendre ?

Pour tout ce qui s'est passé récemment ou il y a longtemps, on est en droit d'attendre une **écoute sincère, une aide et un avis**. Même longtemps après les faits, les victimes ont droit à la reconnaissance et à la justice. C'est en fonction des besoins de la victime qu'on pressentira l'accueil le plus adéquat et les formes de réparation souhaitables. Il faut avant tout respecter son récit, son chagrin et sa souffrance.

On ne pense pas seulement à la victime directe mais également aux **personnes de son entourage** : le partenaire, la famille et

les collègues ou amis de la victime. On pense aussi aux personnes de l'entourage de l'abuseur ou à des membres de l'organisation dans laquelle il était actif. En concertation avec la personne qui s'adresse au point de contact, il faut veiller à ce que tous ceux-là puissent aussi être entendus et assistés.

Les victimes ont droit à être reconnues même longtemps après les faits

Moyennant l'accord explicite de la victime, le point de contact peut organiser un entretien entre **elle et l'abuseur ou son supérieur**, celui de l'époque ou le responsable actuel si l'ancien est décédé ou ne peut être joint. Au cours de cet entretien, la victime doit pouvoir demander

des explications et des justifications, tandis que l'autre partie a la possibilité d'exprimer ses regrets et de présenter ses excuses. Lors d'une telle confrontation, la victime peut dire la souffrance occasionnée par l'abus dans sa vie. De son côté, l'abuseur est placé personnellement et directement face à la blessure qu'il a infligée. L'entretien le force à réaliser le mal causé dans la vie de la victime. Il doit aussi le responsabiliser davantage par rapport aux conséquences de son comportement. Un tel entretien ne peut avoir lieu que si la victime souhaite une confrontation avec l'abuseur et qu'elle est de taille à la supporter. Si l'abuseur n'est pas disposé à participer, nous ferons tout ce qui est possible pour l'y inviter.

La confrontation de l'abuseur avec la victime l'oblige à prendre la mesure de la souffrance qu'il a causée

Le point de contact peut orienter vers une **aide extérieure** tant psychologique que sociale ou juridique. En fonction de la nécessité ou de la demande (victime, abuseur, suspect ou témoin), on peut référer à un Service d'aide aux judiciaires,

un Centre de Santé Mentale, une Equipe "SOS Enfants" ou d'autres services ou instances d'aide. Le point de contact veille non seulement à orienter mais, si l'intéressé le souhaite, il organise aussi lui-même le rendez-vous, afin d'éviter une perte de temps et un gâchis administratif.

En ce qui concerne des faits non prescrits, pour lesquels une action judiciaire est encore possible, le point de contact incitera toujours la victime à **se signaler ou à se faire signaler à la police ou aux instances judiciaires**. Il l'accompagnera dans cette démarche. Faire le pas en direction de la Justice peut en effet rebuter la victime, surtout quand elle doit le faire seule. Si une victime ne veut absolument pas contacter la police ou la Justice, on respectera cette décision, à moins qu'existe un danger grave et imminent pour l'intéressé ou pour des tiers. Dans ce dernier cas et éventuellement sans mentionner le nom de la personne concernée, le point de contact en réfèrera soit au Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance du domicile du suspect, soit au Procureur fédéral.

Le point de contact va toujours inciter la personne concernée à **rapporter les faits au supérieur de l'abuseur présumé**² (évêque, supérieur religieux, direction de l'école ou de l'institution), afin de prévenir un autre abus ou un comportement transgressif. Si l'information est crédible, l'abuseur présumé doit être écarté du lieu ou de la fonction où les faits pourraient se répéter. Dans ce but, le point de contact formule des propositions concrètes à l'intention de l'évêque ou du supérieur. Ces derniers communiqueront toujours au point de contact la suite donnée à ses propositions.

Pour la compensation financière, le point de contact orientera la victime vers la médiation ou l'arbitrage³ à moins que la victime n'attende cette intervention du point de contact. Le point de contact se basera sur des critères comparables à ceux qui régissent la médiation réparatrice ou l'arbitrage en dehors du contexte ecclésial.

L'abuseur doit assumer la responsabilité financière de ses actes

Conséquences pour les abuseurs présumés

L'abuseur présumé, éventuellement accompagné d'une personne de confiance, est invité par le point de contact à un entretien exploratoire. Même s'il est question de faits très anciens, l'abuseur présumé sera confronté avec ce qui a été mentionné à son sujet.

Un abuseur présumé est renvoyé à la responsabilité qu'il porte à l'intérieur de l'Église. Il a la possibilité en droit, de se défendre. Si subsiste le moindre doute que les faits ne sont pas prescrits, il lui est très vivement conseillé de se signaler aux instances judiciaires.

2 Tant que l'examen de la crédibilité et du sérieux de la plainte est en cours, on emploie le terme juridique d'"abuseur présumé".

3 Au sujet de la médiation réparatrice et de l'arbitrage, cfr plus loin.

Les abuseurs seront sérieusement incités à collaborer financièrement à l'indemnisation de la victime, même si dans certaines situations comme la prescription, ils ne peuvent y être contraints juridiquement. L'abuseur a l'occasion de montrer par sa contribution qu'il est prêt à collaborer à la réparation du dommage infligé à la victime.

Toutefois, on n'arrangera jamais de transaction financière directe entre l'abuseur et la victime. Un règlement à l'amiable sera négocié entre la victime et l'Église. Si un abuseur intervient financièrement, c'est l'Église qui remettra sa contribution à la victime.

Le suivi de la problématique

Les points de contact noteront chaque information, en mentionnant le moment de la communication, la description des faits qui font l'objet de la plainte, la période durant laquelle les faits se sont produits, le lieu, les personnes et organisations concernées. Au terme du traitement de l'affaire, on rédigera un rapport final pour chaque cas, faisant apparaître clairement comment le dossier fut suivi et quelles mesures ont été prises. Une copie de ce rapport est transmise à la *Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes*⁴.

La personne concernée et l'abuseur présumé sont tenus au courant par écrit du suivi de l'information reçue.

La transparence: enjeu pour une gestion claire et une prévention effective

La *Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes* fera un rapport annuel sur les indications rassemblées dans les dix points de contact et sur leur traitement.

La transparence doit garantir une conduite claire et une prévention adéquate.

⁴ Pour cette Commission interdiocésaine, voir plus loin.

5. La médiation réparatrice

Pour obtenir la reconnaissance, une victime d'abus sexuel peut aussi choisir la voie de la médiation réparatrice. En dehors des structures de l'Église, il existe des instances spécialisées qui offrent une telle médiation, par exemple "Médiante" (pour les francophones) et "Suggnomè" (pour les néerlandophones). Agréées et financées par le Service Public Fédéral de la Justice, elles ont une vaste expérience quant à la façon de traiter des situations complexes de perte ou de violence. Elles travaillent en liaison étroite avec le secteur de l'aide sociale.

Dans le cadre de la médiation réparatrice, c'est un tiers neutre (le "médiateur") qui facilite et accompagne la communication entre la victime et l'abuseur présumé. Ce qui n'est possible que si l'abuseur est au moins prêt à reconnaître sa responsabilité quant aux faits évoqués. Si, par exemple en cas de décès ou d'attitude récalcitrante, il paraît impossible d'impliquer un abuseur ou un suspect dans le processus de médiation, on peut engager une médiation réparatrice entre la victime et soit une autorité ecclésiastique, soit la *Fondation pour la compensation aux victimes d'abus sexuels*. En fonction des préférences et des possibilités des parties concernées, une médiation réparatrice peut se réaliser soit d'une manière *directe* (suite à des entretiens préparatoires séparés, la victime et l'abuseur présumé se rencontrent personnellement en présence et avec l'accompagnement du médiateur), soit d'une manière *indirecte* (le médiateur fonctionne comme intermédiaire entre les deux parties sans les réunir physiquement).

La médiation réparatrice peut viser tant les conséquences *matérielles* (*financières*) que les suites *morales* du délit. Cette médiation peut déboucher sur une indemnisation financière de la part de l'abuseur ou du responsable ecclésiastique.

L'Église veut contribuer à ce que les victimes d'abus puissent faire appel à une médiation réparatrice telle qu'organisée dans la société.

Les diocèses et les congrégations et ordres religieux peuvent se faire représenter dans cette médiation par la *Fondation pour la compensation aux victimes d'abus sexuel*, qui est en formation et sera habilitée à cette fin.

Si nécessaire et souhaitable, les points de contact locaux orienteront les victimes d'abus vers cette forme de médiation réparatrice. Si tel est leur désir, les victimes d'abus pourront aussi y faire appel directement.

6. L'arbitrage

Les victimes de faits prescrits ne disposent plus d'aucun moyen légal. Elles peuvent faire appel à l'un des dix points de contact locaux ou à la médiation réparatrice telle qu'elle vient d'être décrite. Elles peuvent aussi être orientées vers **une forme d'arbitrage**. Il s'agit d'une procédure spéciale mise sur pied à la demande de la "Commission parlementaire spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église" et avec la collaboration des évêques et des Supérieurs majeurs. Elle a pour objet une demande de reconnaissance de la souffrance résultant de l'abus sexuel et de rétablissement de la victime dans sa dignité et/ou une demande de compensation financière. Cette dernière est fondée sur la responsabilité morale assumée par les évêques et supérieurs religieux. Elle consiste en un montant forfaitaire unique, évalué en équité, dans le cadre de la procédure d'arbitrage. Il s'agit là d'une procédure engagée auprès d'une instance neutre, indépendante des structures de l'Église. L'Église s'est engagée dans cette forme d'arbitrage. A l'intérieur d'une procédure arbitrale, les parties peuvent à tout moment préférer un règlement à l'amiable. Celui-ci peut être le résultat soit d'un effort de conciliation déployé par les arbitres eux-mêmes, soit d'une médiation réparatrice réalisée par un médiateur neutre.

Dans leur communiqué de presse du 30 mai 2011, les évêques et les supérieurs religieux ont affirmé qu'ils étaient disposés à collaborer à une forme multidisciplinaire d'arbitrage, mise en place à la demande de "la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église" : "... *conscients de leur responsabilité morale et de l'attente de la société civile à leur égard*", ils s'engagent à "*assurer une reconnaissance des victimes – dont ils saluent le courage – et à adopter des mesures réparatrices de leur souffrance*". C'est dans ce but qu'ils "*acceptent de coopérer, avec les experts de la Commission de suivi, à la mise en place d'une forme pluridisciplinaire de procédure d'arbitrage, pour les faits prescrits, dont les cours et tribunaux ne peuvent plus connaître.*" De plus, "*il leur paraît souhaitable que les arbitres aient, en outre, la faculté d'orienter les parties vers une médiation.*"

Deux experts de la Commission parlementaire du suivi relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église⁵ et quatre experts désignés par la Conférence épiscopale ou les Supérieurs majeurs⁶ ont mis au point cette organisation arbitrale. Le Centre d'Arbitrage a son siège à l'adresse de la Fondation Roi Baudouin⁷.

Les évêques, les diocèses et les congrégations seront représentés dans cet arbitrage par la Fondation précitée.

5 M. Paul Martens, Président émérite de la Cour constitutionnelle et M. Herman Verbist, avocat et Professeur invité à l'Université de Gand.

6 Prof. dr. Manu Keirse, Professeur de psychologie réparatrice, Faculté de Médecine, KU Leuven; M. Jean-Jacques Masquelin, avocat; Prof. dr. Etienne Montero, Professeur de droit des obligations et doyen de la Faculté de Droit, Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur; Prof. dr. Sophie Stijns, Professeur de droit des obligations, Faculté de Droit, KU Leuven.

7 Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21, 1000 Bruxelles.

7. Les procédures pénales

Les lois de et pour tous les citoyens

Les abuseurs qui remplissent une fonction ecclésiale ou qui sont membres d'une congrégation religieuse sont justiciables des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme tout citoyen. Ils sont assujettis aux lois pénales belges et aux cours et tribunaux. Si une dénonciation ou une plainte est introduite à leur encontre, il faut respecter toutes les procédures relatives à une déclaration à la police et à la Justice. Il faut aussi tenir compte des droits de la défense et de la présomption d'innocence, comme pour les autres citoyens.

Tous les faits d'abus qui ne sont pas prescrits doivent être traités par les cours et tribunaux ordinaires. Les évêques et les Supérieurs majeurs entendent appuyer ce traitement par les instances judiciaires.

*Les prêtres et les religieux
sont soumis aux lois pénales
comme tout le monde*

Quand l'autorité ecclésiale reçoit une information ou une plainte, elle va conseiller fermement à l'abuseur présumé de se signaler aux autorités judiciaires.

Elle l'y aidera. Si l'abuseur présumé n'y est pas prêt, l'autorité ecclésiale renverra elle-même l'affaire aux instances judiciaires, sur les conseils du point de contact local.

Quand un abuseur présumé n'est pas poursuivi ou qu'il est acquitté, il a droit à être rétabli dans son honneur, au même titre que tout autre citoyen. L'autorité ecclésiale se doit de veiller à la bonne réputation de celui qui aurait été accusé à tort.

La législation ecclésiastique et le droit pénal ecclésiastique

Un abuseur qui a reçu une ordination et une mission dans l'Église, ou qui a prononcé les vœux religieux, est soumis à la législation canonique et au droit pénal ecclésiastique.

Le droit propre à l'Église prévoit les moyens de sanctionner des prêtres, diacres et religieux qui se seraient rendus coupables d'abus sexuel. Le droit canonique qualifie ce dernier de *delictum gravius*. La qualification d'abus sur des mineurs et la possibilité de les sanctionner ont été renforcées dans les normes récentes⁸. L'achat, la possession et la diffusion d'images pornographiques impliquant des mineurs de moins de quatorze ans tombent elles aussi sous la définition d'abus.

Le code pénal ecclésiastique vaut indépendamment du code pénal de l'État. Il s'agit d'un code pénal interne à l'Église, qui ne fait pas concurrence au droit de l'État et qui ne peut contrecarrer l'intervention de la Justice. La définition que donne le droit canonique du délit d'abus sexuel ne coïncide pas avec celle du code pénal belge. Dans certains cas, une sanction ecclésiastique est possible alors même que le droit de l'État ne la prévoit pas. Pour l'Église, le délai de prescription est de vingt ans et court à partir de la majorité de la victime, soit dix-huit ans accomplis. Dans des cas graves, le délai de prescription peut être prolongé et peut même être supprimé dans les cas les plus graves. Le type de sanction diffère lui aussi. Il en résulte que la procédure pénale ecclésiastique peut être engagée après ou parallèlement à la procédure pénale prévue par le droit de l'État. En Belgique, quand une procédure pénale à l'encontre d'un clerc est toujours en cours, il peut être indiqué d'attendre la fin de celle-ci avant d'initier une procédure ecclésiastique.

En 2001 et en 2010, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a promulgué des normes susceptibles de contribuer à ce qu'une sanction

8 Les règles et procédures que le Saint-Siège définit en cas d'abus sexuel, sont reprises dans le Code de droit canonique et dans les documents suivants: le Motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001, la lettre de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi *Ad exequendam legem* du 18 mai 2001 ainsi que dans les normes *De gravioribus delictis* du 21 mai 2010. Ces documents peuvent être consultés sur www.vatican.va. Sur www.vatican.va/resources/resources_guide-CDF-procedures_fr.html, on trouve un "Guide pour la compréhension des procédures de base de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF) concernant les accusations d'abus sexuels". Pour les Congrégations de droit pontifical: voir aussi : www.vatican.va/resources/resources_mons-sci-cluna-graviora-delicta_en.html

effective frappe les actes pédophiles commis par des prêtres ou par des diacres. Les normes promulguées par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi définissent également le déroulement de la procédure pénale en cas d'abus sexuel sur un mineur d'âge. Dès qu'un fait d'abus sexuel lui est signalé, l'autorité ecclésiastique doit diligenter une enquête afin d'examiner si l'information est crédible. Dans l'affirmative, l'évêque doit immédiatement prendre des mesures provisoires à l'encontre de l'abuseur présumé: la suspension des tâches qu'il assumait, l'assignation à domicile, l'interdiction d'intervenir publiquement comme prêtre ou comme diacre, etc. Ces mesures ne signifient pas encore une condamnation. Tant qu'une sanction définitive n'est pas prononcée, l'intéressé jouit de la présomption d'innocence.

Ce n'est que par une communication transparente que les blessures peuvent venir à la lumière et que des mesures adéquates pour la réparation et la guérison peuvent être prises

Si l'accusation ne peut être prouvée, la suspension provisoire de la fonction et toutes les autres mesures conservatoires prises à l'encontre

de l'abuseur présumé sont levées. Il faut éventuellement prendre les mesures susceptibles de restaurer sa bonne réputation.

S'il apparaît que l'accusation a quelque crédibilité, l'évêque ou le Supérieur majeur doit, chacun selon la procédure qui lui est prescrite par le droit canonique, en informer la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, qui décide des suites à donner.

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi peut décider de se saisir elle-même de l'affaire. Elle peut confier à l'évêque la gestion d'un cas et lui indiquer la route à suivre. Soit l'évêque lui-même, après plus ample examen et concertation avec ses conseillers, doit prendre une décision (la voie administrative). Soit l'évêque doit renvoyer l'affaire à un tribunal ecclésiastique local (la voie judiciaire). Pour éclairer ce choix, les résultats de l'enquête préalable seront décisifs: a-t-on une

vision correcte de l'importance des faits et de la période pendant laquelle ils furent commis ainsi que du moment où ils cessèrent ? L'abuseur est-il passé aux aveux ? Y a-t-il déjà eu une condamnation pénale ? L'abuseur a-t-il fait savoir qu'il voulait être relevé des obligations liées à son statut de clerc ?

Une sanction ecclésiastique peut prendre diverses formes. Pour des prêtres et des diacres, un abus sexuel peut conduire à la suspension de l'exercice de leur ministère. Un abus sexuel commis par un membre non clerc d'une congrégation ou d'un ordre religieux peut aboutir au renvoi de son institut.

A chaque étape d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'Église, que cette procédure soit de droit commun ou de droit canonique, il est essentiel de fournir une information ouverte et correcte aux responsables de la paroisse, de l'organisation ou de la communauté dont relevait l'intéressé. Une communication transparente peut contribuer à ce que l'événement puisse être discuté librement, à ce que les blessures puissent venir au jour, à ce que puissent être prises les mesures adaptées en vue de la réparation et de la guérison, et enfin à ce que l'avenir de la communauté puisse être assuré.

8. L'avenir des abuseurs

C'est en fonction des faits, des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, du sentiment de culpabilité et des risques de récurrence, qu'il faut déterminer si un abuseur peut encore remplir une fonction ou exercer une tâche de bénévole. On ne peut tolérer aucune forme d'abus sexuel, d'exercice abusif du pouvoir ou de comportement transgressif.

Aucune forme d'exercice abusif du pouvoir et de comportement transgressif ne peut être tolérée

L'expérience enseigne que chez les auteurs d'abus sexuels, il y a un grand risque de récurrence, nonobstant la thérapie ou l'accompagnement.

ment. C'est pourquoi un auteur d'abus sexuel ne peut en aucun cas être encore intégré dans un secteur pastoral qui le mettrait en contact avec des enfants ou des jeunes. Quant à savoir dans quels autres secteurs un abuseur peut encore être engagé, l'autorité ecclésiastique doit se laisser éclairer par l'expertise dont la société dispose en ce domaine, par exemple la psychiatrie judiciaire. Ce n'est que moyennant un accompagnement compétent et sous contrôle qu'on peut éventuellement envisager une nouvelle mission.

Ne pas laisser tomber la personne de l'abuseur ne signifie pas admettre une conduite intolérable ou intervenir moins énergiquement

Pour ce qui est de celle-ci, ses responsables doivent être correctement informés des antécédents de l'intéressé.

Cette information se fait avec sa participation et en concertation avec lui. Il faut des accords clairs en ce qui concerne la supervision et l'accompagnement à prévoir dans le nouvel environnement de l'intéressé.

A propos du cadre de vie et du lieu de résidence de l'intéressé, de nouveaux accords doivent être conclus. Il faut prendre des mesures de sécurité non seulement dans le lieu de travail mais aussi dans l'environnement personnel de l'intéressé.

En fonction de la situation, on établira un contrat avec lui. Cette convention peut prévoir par exemple qu'il ne pourra pas participer à des activités prévues pour des enfants et des jeunes, qu'il ne pourra jamais se trouver seul avec des enfants et des jeunes, qu'il lui faudra accepter un accompagnement et une supervision permanents, qu'il ne pourra être le responsable final en pastorale, et qu'il ne pourra présider des célébrations religieuses dans lesquelles son intervention pourrait scandaliser ou blesser.

Aussi difficile soit-il de l'admettre, un abuseur reste une personne humaine. Pendant l'enquête et même après une éventuelle condamnation, un abuseur a droit à un soutien humain et à un accompagnement

qualifié. Une chose serait d'abandonner à son triste sort un abuseur, autre chose serait de tolérer une conduite inacceptable ou de ne pas intervenir énergiquement. Il faut veiller à réserver un accueil adapté et, le cas échéant, imposer un accompagnement ou un traitement. On doit aider l'abuseur à voir les conséquences de ses actes et à poursuivre le travail sur lui-même. Même chez lui, le meilleur d'une personne doit pouvoir prendre le dessus.

9. Accroître la prévention

Notre premier souci doit être de procurer aux enfants et aux jeunes un cadre de vie et d'activité qui soit sûr. Ce qui paraît

évident, ne l'est pas en réalité. Les récits d'abus sexuels nous apprennent que cette tâche n'a pas toujours été considérée et vécue avec toutes ses conséquences. La protection des enfants ne peut être efficace que si tous ressentent cette mission comme une tâche et une responsabilité collectives. C'est pourquoi nous avons la volonté expresse de sensibiliser et de professionnaliser nos collaborateurs, qu'ils soient bénévoles ou permanents. Nous voulons aussi établir des règles et des structures claires en vue d'une meilleure prévention.

La protection des enfants doit devenir une mission collective

La sélection et la formation de nos collaborateurs

Pour la sélection de candidats à des fonctions qui comportent une responsabilité pastorale, il faut être attentif à leur personnalité, à leur maturité affective, à leur rapport à l'autorité et aux limites à respecter dans les relations. Lors des procédures de recrutement, il faut parfois obtenir des informations confidentielles. Si certains signaux peuvent être inquiétants, il est indiqué de réaliser un screening psychologique supplémentaire.

Dans la formation des collaborateurs, il faut être très attentif à la gestion du pouvoir et des limites, à l'intégrité personnelle et au développement de l'empathie

Cette vigilance supplémentaire est certainement obligatoire en ce qui concerne les candidats au presbytérat ou à

la vie religieuse. Dans la formation des prêtres, diacres et religieux, la réflexion sur leur propre personnalité doit occuper une place importante. Grâce à leur accompagnement personnel et spirituel, les candidats apprennent à mieux connaître leur trajectoire de vie, leurs forces et leurs faiblesses, leur motivation et leur vie de foi. Grâce à l'accompagnement de leurs pratiques (encadrement de stage, supervision et intervision), ils apprennent à évaluer et à corriger leur comportement en tant que pasteurs. Il faut prêter attention à la gestion du pouvoir et de ses limites, à la croissance personnelle aux plans émotionnel et sexuel, à l'intégrité personnelle, à la qualité des relations humaines ainsi qu'au développement de l'empathie. Dans les entretiens avec leurs accompagnateurs, il leur faudra garder un œil critique sur leur engagement à une vie de célibataire ainsi que sur leur capacité à se construire une vie équilibrée et heureuse. Pour les aider dans ce volet important de la formation, les responsables doivent faire appel à des experts dans des sciences sociales comme la psychologie.

Au cours de la formation des futurs prêtres, religieux, diacres et animateurs pastoraux, il faut être attentif à la problématique des abus sexuels ou des comportements transgressifs dans la relation pastorale. Le travail pastoral n'est pas sans risques en ce qui concerne la proximité et l'intimité. Quand elles se sentent fragiles en raison d'une perte ou d'un chagrin, les personnes s'adressent souvent au pasteur. Consciemment ou non, celui-ci peut être animé par d'autres motifs que l'aide à la personne. A cet égard, il importe que les futurs pasteurs reçoivent la formation nécessaire.

La formation des prêtres, des religieux, des diacres et des animateurs pastoraux ne s'arrête pas au seuil de leur mission. Un accompagnement

et une formation continue doivent permettre aux pasteurs débutants d'apprendre à optimiser leur action pastorale, à garder vivante et pure leur motivation et à prévenir le *burnout* ou les dérives. C'est à l'intention de tous les pasteurs que l'Église doit élaborer davantage un système d'accompagnement et de formation continue obligatoires, comme c'est prévu pour d'autres professions à forte dimension sociale.

Éviter des positions intangibles

Une prévention déterminante est la certitude que toute situation douteuse fera l'objet d'un examen attentif, quelle

En contexte pastoral, nous devons rester sur nos gardes face à des positions intangibles

que soit la gravité d'un abus sexuel ou de violence. A l'égard d'enfants, de jeunes ou de collaborateurs adultes, tous se doivent d'agir de manière correcte et transparente. Dès lors, la protection des enfants et des jeunes et l'encouragement à des comportements corrects sont prioritaires. Tous les collaborateurs sont dans l'obligation de communiquer au point de contact local n'importe quel soupçon sérieux d'abus ou de violence. A chaque indication fournie, le point de contact diligentera une enquête et proposera à l'autorité les mesures adaptées.

Dans un contexte pastoral, nous devons en outre rester sur nos gardes en présence de positions intangibles. A l'intérieur de toutes nos structures, nous voulons continuer à promouvoir des modèles d'animation collégiale et de responsabilité partagée. Des formes abusives d'exercice du pouvoir doivent être bannies de l'Église. Ce n'est pas par hasard qu'un abus sexuel se produit plus facilement dans un contexte où les différences de pouvoir sont ancrées institutionnellement et ne peuvent dès lors être mises en question. Pour assurer la prévention, il faut que soit explicitement stimulée et garantie dans l'Église la possibilité de communiquer de manière ouverte et sans craindre la contradiction.

Dans toutes les organisations liées à l'Église qui travaillent avec des jeunes ou des personnes vulnérables, nous veillerons à ce que soit éla-

boré et respecté un code de conduite destiné à prévenir tant les abus sexuels que les abus de pouvoir.

Vivre en communion

La prévention exige entre autres que soit encouragée et valorisée une communication ouverte et contradictoire à tous les niveaux de l'Église

Bien des choses ont heureusement déjà changé: dans une équipe pastorale, les prêtres travaillent avec des hommes et des femmes, mariés ou non. Les presbytères et les maisons religieuses sont devenus de plus en plus des lieux de rencontre largement ouverts. Bien plus que par le passé, on a la possibilité de rester en relation avec des amis et la famille. Mais les tentations n'en subsistent pas moins: solitude, manque d'attention à son cadre de vie, manque d'intimité, de chaleur humaine ou de cordialité, faible adhésion à des réseaux sociaux qui permettraient un feedback et une réflexion critique libre, découragement et manque de contacts stimulants. Celui qui ne se sent pas bien dans son travail ou dans sa peau ira chercher des compensations qui peuvent entraîner un comportement inadapté et éventuellement destructeur. La période difficile que traverse l'Église peut jouer également. Les prêtres et les religieux peuvent connaître déception et découragement comme ils peuvent se cramponner à des positions de pouvoir ou à des solutions de rechange aptes à cacher leur sentiment de vide.

Des tentations subsistent: solitude, manque d'attention à son environnement personnel, manque d'intimité, de chaleur humaine et d'amitié, déficit de réseaux sociaux dans lesquels un esprit ouvert et critique est possible, découragement et manque de contacts favorables au développement

Enfin les conditions de vie et de travail des prêtres et des religieux doivent retenir notre meilleure attention.

Il est important pour des célibataires d'entretenir de bons contacts avec la famille et des liens d'amitié. Il faut qu'ils se sentent quelque part chez eux et qu'ils se sachent personnellement appréciés.

Avec les prêtres et les religieux, nous avons à chercher de nouvelles formes de communion et de soutien mutuel, des conditions de travail et d'habitat qui favorisent un style de vie saine et une certaine chaleur humaine, un nouvel équilibre entre le temps consacré à autrui et celui que l'on prend pour soi.

Une attention suffisante doit aussi être portée au cadre de vie des prêtres et des religieux âgés. Dans leur jeunesse, ils ont choisi de vivre le célibat à cause de Jésus-Christ et de l'Église. Quand ils vieillissent ou nécessitent des soins, ils n'ont ni conjoint, ni enfants pour les aider. Ceux qui se sont investis au service de la communauté ont le droit d'envisager un avenir qui ait du sens. Le sentiment de compter pour quelqu'un et d'être estimés empêche que, devenus vieux, ils se replient sur eux-mêmes avec amertume, en viennent à se comporter à leur guise ou se rabattent sur des compensations comme l'alcool. Le prêtre ou le religieux qui a porté le poids du jour doit aussi pouvoir jouir d'une vieillesse humainement digne.

10. La transparence et la collaboration entre tous les responsables

Tous les diocèses et les ordres ou congrégations de Belgique s'engagent à collaborer de manière transparente et efficace en ce qui concerne les relations avec les victimes et les auteurs d'abus sexuels. C'est d'autant plus nécessaire que cette problématique affecte la mission et la crédibilité de l'Église tout entière.

Les évêques informeront les supérieurs religieux et coopéreront avec eux dans les cas où ils reçoivent une information ou une plainte relative à un membre de leur ordre ou congrégation. Les supérieurs religieux, quant à eux, veilleront à informer l'évêque du lieu et à collaborer avec lui lorsqu'ils reçoivent une information ou une plainte dirigée contre un membre de leur ordre ou congrégation, ou contre un prêtre diocésain actif dans leurs institutions. Les victimes ne peuvent plus

avoir l'impression qu'au sein de l'Église, elles sont ballotées d'un côté à l'autre.

Les abuseurs – prêtres diocésains ou religieux – ne peuvent en aucun cas être engagés ou habiter quelque part sans que l'évêque du lieu ne soit mis au courant et ait donné son consentement. Ils ne peuvent pas davantage être déplacés ou déménager, même à l'étranger, sans que l'évêque du lieu en ait été averti et ait donné son consentement.

Afin d'assurer une collaboration cohérente et une action efficace de tous les diocèses, congrégations et ordres religieux, la Conférence épiscopale et les deux unions de Supérieurs majeurs (COREB et URV) ont fondé une *Commission interdiocésaine pour la protection des enfants et des jeunes*, laquelle devrait être opérationnelle vers le 1er juillet 2012. Elle sera composée de quelques experts académiques de diverses disciplines (droit, travail social, aide aux victimes), de quelques responsables des secteurs dans lesquels l'abus d'enfants ou de jeunes peut se produire (pastorale, enseignement, travail social), des deux évêques référendaires pour les abus sexuels et des présidents des deux unions de Supérieurs majeurs (COREB et URV). La Commission devra aussi impliquer des victimes d'abus dans son fonctionnement. Pour garantir la transparence, deux observateurs extérieurs pourront suivre l'activité de la Commission. Celle-ci se verra confier diverses missions, telles que:

- superviser l'activité des dix points de contact et veiller à ce qu'y soit appliquée une méthode de travail valable pour tout le pays;
- élaborer de nouvelles propositions d'action à l'intention de la Conférence épiscopale et des deux unions de Supérieurs majeurs, afin d'améliorer la prévention des abus sexuels et des comportements transgressifs dans le cadre d'initiatives ou d'institutions liées à l'Église;
- garantir une liaison optimale des responsables ecclésiastiques avec l'approche globale et les services de la société dans le domaine des abus et de la prévention;

- aider à détecter les structures et les types d'activités qui peuvent soit conduire à des abus sexuels ou à un comportement transgressif dans l'Église, soit empêcher une approche efficace de ceux-ci;
- produire un rapport annuel sur ce qui a été communiqué aux divers points de contact et sur les suites qui y furent données;
- suivre les initiatives prises dans d'autres pays pour en tirer les leçons, organiser des journées d'étude et de rencontre, offrir une collaboration à la recherche scientifique sur les questions d'abus sexuels dans des relations d'autorité, et enfin envisager des expressions publiques de reconnaissance, comme une journée de commémoration.

CONCLUSION

En publiant ce document, les évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique veulent rompre le silence qui a régné autour des abus. En tant que responsables dans l'Église, nous voulons opter résolument en faveur de la reconnaissance et de la réparation des souffrances occasionnées aux victimes. Nous tenons à agir de manière cohérente et énergique grâce à la collaboration d'experts en divers domaines. Ils nous ont aidés à élaborer ces orientations et ils resteront à nos côtés au cours de leur mise en œuvre.

Nous sommes à la disposition des personnes pour les écouter et leur offrir la reconnaissance de ce qu'elles ont vécu. C'est par des actes que nous voulons prouver notre disponibilité. Nous demandons aussi pardon pour les injustices dont se sont rendus coupables certains de nos collaborateurs. Nous demandons pardon en outre si certains responsables n'ont pas réagi suffisamment dans le passé pour dépister les abus ou y remédier. Mais nous réalisons aussi que le pardon n'est possible que si les victimes ont l'impression qu'une nouvelle orientation est décidée et appliquée énergiquement. Outre la reconnaissance et la réparation de ce qui s'est passé jadis, nous nous tournons aussi vers l'avenir. Des mesures préventives et un accompagnement adéquat de nos collaborateurs sont des bases importantes pour cette nouvelle gestion de la problématique.

"La vérité vous rendra libres" (Jn 8,32): cette parole de Jésus doit être pour nous un fil conducteur et un signe d'espérance.

Les Évêques et les Supérieurs majeurs de Belgique
Janvier 2012

Bibliographie

Adriaenssens P. Nawoord. In: Verschuieren R. Morgen is van mij. Een antwoord op seksueel misbruik in de Kerk. Tielt: Lannoo; 2010, 193-202.

Aertsen I. Slachtoffer-daderbemiddeling: een onderzoek naar de ontwikkeling van herstelgerichte strafbedeling. Leuven: Universitaire Pers; 2004.

Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers. De behandeling van seksueel misbruik en feiten van pedofilie binnen een gezagsrelatie, inzonderheid binnen de Kerk. Document 53 0520 (2010/2011).

Bisschoppelijke Contactcommissie Vrouw en Kerk. Geschonden vertrouwen. Seksueel misbruik in pastorale relaties. 1993.

Commissie van onderzoek seksueel misbruik in de Rooms-katholieke Kerk. Naar hulp, genoegdoening, openbaarheid en transparantie. Den Haag; 2010.

Commissie voor de behandeling van klachten wegens seksueel misbruik in een pastorale relatie. Verslag van activiteiten. 10/09/2010.

Conférence des évêques de France. Lutte contre la pédophilie. Repères pour les éducateurs. Bayard: Éditions du Cerf; 2010.

Courtois CA. Healing the incest wound. New York: Norton & Company; 2010.

Deetman. Voorstel voor Onderzoek naar seksueel Misbruik in de Rooms-katholieke Kerk in de periode van 1945 tot heden, 2011.

Grün PA. Woord vooraf. In: Müller W. Verzwegen wonden. Seksueel misbruik in de katholieke Kerk erkennen en verhinderen. Averbode: Kok; 2010, 9-10i

Irish Catholic Bishops'Conference. Towards healing and renewal. Dublin: Veritas Publications; 2011

Keirse M. Van het leven geleerd. Levenslessen over verlies en verdriet. Tiel: Lannoo; 2010.

Keirse M. Helpen bij verlies en verdriet. Een gids voor het gezin en de hulpverlener. Tiel: Lannoo; 2011.

Lettre circulaire pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs. Rome: Palais du Saint-Office, 2011.

Müller W. Verzwegen wonden. Seksueel misbruik in de katholieke Kerk erkennen en verhinderen. Averbode: Kok; 2010.

Müller W., Wijlens M. Aus dem Dunkel ans Licht. Fakten und Konsequenzen des sexuellen Missbrauchs für Kirche und Gesellschaft. Vier Türme Verlag, Münsterschwarzach, 2011.

Österreichische Bischofskonferenz. Die Wahrheit wird euch frei machen. Rahmenordnung für die Katholische Kirche in Österreich. Wien: Wollzeile 2; 2010.

Peters T., Aertsen I. Hertselbemiddeling. In: Lampaert F. (ed.), Gevangenis en samenleving II. Brussel: Koning Boudewijnstichting; 1994, 165-222.

Pressemitteilungen der Deutschen Bischofskonferenz. Leitlinien für den Umgang mit sexuellem Missbrauch Minderjähriger durch Kleriker, Ordensangehörige und andere Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter im Bereich der Deutschen Bischofskonferenz. 31.08.2010.

Rossetti S, Müller W (Eds). Sexueller Missbrauch Minderjähriger in der Kirche. Mainz: Grünewald Verlag; 1996.

Rossetti S, Müller W (Eds). 'Auch Gott hat mich nicht beschützt'. Wenn Minderjähriger im kirchlichen Milieu Opfer sexuellen Missbrauch werden. Mainz: Grünewald Verlag; 1998.

The Archbishops' Council. Protecting all God's children. The Policy for Safeguarding Children in the Church of England. London: Church House Publishing; 2010.

United States Conference of Catholic Bishops. Promise to protect. Pledge to heal. Charter for the Protection of Children and Young People. Essential norms. Statement of Episcopal Commitment. Washington; 2006.

Verhoeven P, Vulsteke L. Het Fonds voor financiële hulp aan slachtoffers van opzettelijke gewelddaden en aan occasionele redders. Gent: Larcier; 2011.

Verschueren R. Morgen is van mij. Een antwoord op seksueel misbruik in de kerk. Tiel: Lannoo; 2010.

ANNEXES

1. Point de contact auprès de la Justice

Si vous souhaitez **introduire une plainte**, vous pouvez vous adresser à la magistrate fédérale, Lieve Pellens, Rue des Quatre Bras 19, 1000 Bruxelles, tél : 02 557 77 31

Si vous avez **des questions concernant un dossier spécifique auprès de la Justice**, vous pouvez prendre contact avec le service accueil des victimes au parquet de Bruxelles au numéro 02/508.74.98 chaque jour ouvrable en matinée.

2. Points de contacts de l’Eglise

2.1 Site internet

Ce site internet contient des documents, des formulaires et des annexes se rattachant tant au contenu qu’à la mise en œuvre du texte de guidance. Une mise à jour sera régulièrement effectuée à mesure de la disponibilité de toute nouvelle information ou de la prise de mesures complémentaires.

www.abusdansleglise.be

2.2 Points de contact dans les diocèses pour les abus sexuels dans une relation pastorale

Archevêché de Malines-Bruxelles

Responsable du point de contact : Monsieur Koen Jacobs

E-mail : pointdecontactabus.malines-bruxelles@catho.be

Tél. : 015 29 26 36

Diocèse de Liège

Responsable du point de contact : Monsieur Jean-Claude Devoghel

Email : pointdecontactabus.liege@catho.be (francophone)

kontaktmissbrauch.luettich@catho.be (deutsch)

Tél. : 0496 845 182 (francophone)

0496 845 787 (deutsch)

Diocèse de Namur

Responsable du point de contact : Madame Nathalie Didion

E-mail : pointdecontactabus.namur@catho.be

Tél. : 081 25 10 87

Diocèse de Tournai

Responsable du point de contact : Monsieur Pierre Bernard

E-mail : pointdecontactabus.tournai@catho.be

Tél. : 065 33 49 62

Aartsbisdom Mechelen-Brussel

Coördinator opvangpunt: De heer Koen Jacobs

E-mail: opvangpuntmisbruik.mechelen-brussel@kerknet.be

Tel.: 015 29 26 36

Bisdom Antwerpen

Coördinator opvangpunt: Mevrouw Christine Dekkers

E-mail: opvangpuntmisbruik.antwerpen@kerknet.be

Tel.: 0491 52 78 26

Bisdom Brugge

Coördinator opvangpunt: Mevrouw Tine Van Belle

E-mail: opvangpuntmisbruik.brugge@kerknet.be

Tel.: 0496 80 45 92

Bisdom Gent

Coördinator opvangpunt: Mevrouw Mieke Delanghe
E-mail: opvangpuntmisbruik.gent@kerknet.be
Tel.: 0491 71 00 33

Bisdom Hasselt

Coördinator opvangpunt: De heer Rik Bloemen
E-mail: opvangpuntmisbruik.hasselt@kerknet.be
Tel.: 0475 38 45 88

Conférence des religieuses/religieux en Belgique (COREB)

Responsable du point de contact : Madame Nicole Denié
E-mail : pointdecontactabus.coreb@catho.be
Tél.: 02 274 14 53

Unie Religieuzen van Vlaanderen (URV)

Coördinator: De heer Luc Vanderheyden
E-mail: opvangpuntmisbruik.urv@kerknet.be
Tel.: 0470 20 36 41

2.3 Point d'information central

Francophone

Tél.: 02 509 97 44
E-mail : info.abus@catho.be

Néerlandophone

Tel: 02 509 97 43
E-mail : info.misbruik@kerknet.be

3. Adresses des permanences 'Aide aux Victimes', dans le cadre des Services d'Aide Sociale aux justiciables

Vous pouvez faire appel au service d'aide aux victimes le plus proche, même si vous n'avez pas porté plainte à la police. Le service vous accueillera si vous en faites la demande, quelle que soit l'infraction. Les entretiens ont lieu dans le cabinet de consultation, suffisamment discret, du centre, à domicile, ou à l'hôpital, au cas où vous y séjournez.

Un service d'aide aux victimes n'offre pas seulement une aide psychologique mais également des conseils pratiques et des renseignements. Si vous le souhaitez, un collaborateur vous accompagnera également chez le médecin, au bureau de police, au parquet ou au tribunal. Vous être libre d'accepter ou de refuser toute aide.

ARLON (6700) Place des Fusillés, bloc II, bureau 401

Tél : 063/24.44.64

Fax : 063/22.63.27

BRUXELLES (1060) Chaussée de Waterloo, 41

Tél : 02/534.66.66

Fax : 02/534.36.45

BRUXELLES (1060) Chaussée de Waterloo, 2811

Tél : 02/537.66.10

Fax : 02/537.12.22

CHARLEROI (6000) Rue Léon Bernus, 27

Tél : 071/27.88.00

Fax : 071/27.88.01

DINANT (5500) Rue Camille Henry, 77-792

Tél : 082/22.73.78

Fax : 082/22.69.85

HUY (4500) Tél : 085/21.65.65 Fax : 085/23.28.10	Rue Rioul, 22-24
LIEGE (4020) Tél : 04/340.37.90 Fax: 04/340.37.99	Rue du Parc, 79
HERSTAL (4040) Tél : 04/264.91.82 Fax : 04/248.48.12	Rue St-Lambert, 84
LIBRAMONT (6800) Tél : 061/29.24.95 Fax : 061/32.86.94	Avenue de Bouillon, 45
MARCHE (6900) Tél : 084/44.56.86	Rue Notre Dame de Grâce, 13, bte 1
MONS (7000) Tél : 065/35.53.96 Fax : 065/35.56.48	Avenue de l'Hôpital, 54
NAMUR (5000) Tél : 081/74.08.14 Fax : 081/73.35.32	Rue Armée Grouchy, 20 b
NIVELLES (1400) Tél : 067/22.03.08 Fax : 067/79.13.97	Rue Ste Anne, 2
TOURNAI (7500) Tél : 069/77.73.43 Fax : 069/44.19.67	Rue de l'Athénée, 9

VERVIERS (4800) Rue de la Chapelle, 69
Tél : 087/33.60.89
Fax : 087/33.69.54
www.belgium.be/fr/justice/victime/aide_aux_victimes/services_d_aide_aux_victimes/

4. Services de santé mentale

Service ouvert à tous, lieu de contact où des professionnels au sein d'une équipe interdisciplinaire peuvent écouter, prendre le temps de réfléchir aux difficultés et de chercher des solutions. Ils sont ouverts toute la semaine, parfois le soir et le samedi. Pour tout renseignement :

Tél : 081/ 23 50 10 Fax : 081/ 22 52 64

E-mail : lwsm@skynet.be

Liste des services de santé mentale agréés :

www.cocof.irisnet.be/site/fr/sante/Files/SERVICES_SM_AGREES

5. Le Service SOS-Enfants

Tél: 02/542.14.10

E-mail: sos-enfants@one.be

www.belgium.be/fr/justice/victime/aide_aux_victimes/equipes_sos_enfants/



Editions Licap srl
Rue Guimard 1 • 1040 Bruxelles
www.licap.be • D/2011/0279/034
ISBN 978-2-930472-61-4 • NUR 700

